

Arrêt

n° 272 457 du 10 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Rue des Tanneurs, 58-62
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 juillet 2007, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 3 août 2007, le visa sollicité lui a été octroyé.

1.2 Le 6 décembre 2007, la requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2008, laquelle a été prolongée à douze reprises jusqu'au 31 octobre 2020.

1.3 Par un courrier envoyé à la commune de Forest par pli recommandé du 16 octobre 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

et de l'article 25 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801). Elle a complété sa demande le 23 février 2021.

1.4 Le 14 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour à l'encontre de la requérante.

1.5 Le 14 avril 2021, la partie défenderesse a également pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour à l'encontre de la requérante.

1.6 Le 15 avril 2021, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 61, § 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », avant la prise de cette décision. Le 22 juillet 2021, la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse, présentant notamment plusieurs éléments qui s'opposaient à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.7 Le 20 juillet 2021, la requérante a introduit un recours gracieux contre la décision de rejet de sa demande de séjour. Le 22 juillet 2021, la partie adverse a informé la requérante que la décision était maintenue.

1.8 Le 9 novembre 2021, la partie défenderesse a retiré la décision visée au point 1.4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.4 dans son arrêt n°269 071 du 28 février 2022.

1.9 Le 9 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 11 janvier 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Cette demande est déclarée irrecevable pour le motif suivant :

o L'intéressée n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1^{er}, 1^o,⁽¹⁾ de la loi précitée et l'article 103, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o ou 104/5, § 3⁽¹⁾ de l'arrêté royal précité) ;
o Il a été demandé à l'intéressé de produire les documents manquants. L'intéressé(e) n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1^{er}, 2^o,⁽⁴⁾ de la loi précitée et l'article 103, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o ou 104/5, § 3⁽⁴⁾ de l'arrêté royal précité) ou ne les a pas produits dans le délai de 30 jours et, le cas échéant, avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour (l'article 61/1, § 4 de la loi précitée et l'article 101, § 3 de l'arrêté royal précité) ».

1.10 Le Conseil a annulé la décision visée au point 1.5 dans son arrêt n° 269 075 du 28 février 2022.

2. Objet du recours

Il ressort d'un courrier électronique de la partie défenderesse du 22 avril 2022, versé au dossier de la procédure, que, le 19 avril 2022, la partie défenderesse a retiré la décision attaquée. Il appert également de ce courrier électronique que, le 19 avril 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.3 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Il n'appert pas de ces informations que lesdites décisions aient déjà été notifiées à la requérante.

Lors de l'audience du 4 mai 2022, interrogée sur l'objet du recours au vu du retrait de la décision attaquée, la partie requérante précise qu'elle n'en était pas informée mais estime que le recours est devenu sans objet.

La partie défenderesse demande de déclarer le recours sans objet.

Le Conseil constate que le recours est sans objet, au vu du retrait de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT